

**COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)**  
**Extrait du registre des**  
**délibérations du Conseil Municipal**  
**n°73-2020**

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	02/11/2020
Présents	21
Absents	2
Procuration	1
Votants	22

Par suite d'une convocation en date du deux novembre deux mille vingt, les membres composant le Conseil Municipal de MIREPOIX (ARIEGE) se sont réunis à la salle Paul Dardier, à MIREPOIX (ARIEGE) le **six novembre deux mille vingt à dix-huit heures trente**, sous la présidence de Monsieur CAUX Xavier, Maire.

Présents : CAUX Xavier, PORTET Christian, DILLON Valérie, BOULBES Loïc, BARON René, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, CHARRASSE Evelyne, VALETTE Michel, GARRIGUES Véronique, ESCANDE Jacques, MARROT Catherine, ZAROIL Mimoun, ANDRIEU Christelle, ROUCH Mylène, BOURDONCLE Stéphane, ALEXANDRE Maria, COMTE Nicolas, ALBAN Marie-Françoise, GIROUSSE Laurent, FOURCAUD Éric.

Procuration : LE MINEZ Monique à DILLON Valérie.

Absents : LE MINEZ Monique, PEISER Jean-Luc.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

**Objet : Charges de fonctionnement des écoles en vue de la facturation aux autres communes**

Les communes dont les administrés inscrivent leurs enfants dans l'école publique d'une autre commune peuvent être sollicitées pour contribuer aux charges de fonctionnement. Cette demande est formulée sur la base d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Cette disposition est arrêtée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, et notamment par l'article 23 qui institue l'entrée en vigueur d'un régime permanent.

Cette année, la moyenne par enfant s'élève à 795 €. Le coût a été calculé par rapport aux frais de fonctionnement de l'école Jean Jaurès.

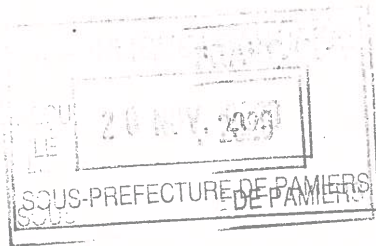
Le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à facturer aux communes extérieures les frais de fonctionnement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Où l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Décide de facturer aux communes extérieures dont les enfants sont inscrits à Mirepoix, les frais de fonctionnement de l'école sur la base de 795 €/enfant ;
- Charge Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

Xavier CAUX

